

Demandes de subvention

Demandes de subventions closes.

Pour toute demande de **subvention de fonctionnement**, il vous faut remplir le **formulaire** puis de déposer le dossier complet en Mairie.

Il en va de même pour une demande de **subvention pour une animation spécifique**, il vous suffit de remplir le **formulaire**, puis de déposer le dossier complet en Mairie.

Les dossiers incomplets ne seront pas étudiés, merci de votre compréhension.

Plus d'infos



Subventions: Subventions aux associations

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre

BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Du lundi au jeudi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Le vendredi de 8h30 à 12h.

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 30](#)

[Mail](#)

Sur Servicepublic.fr :

Loterie, tombola ou loto traditionnel organisé par une association

En tant qu'association, vous souhaitez savoir si vous pouvez organiser des jeux d'argent et de hasard ? En principe, en dehors de la loterie nationale et des casinos, les jeux d'argent sont interdits. Toutefois, l'organisation des loteries ou tombolas et lotos traditionnels sont autorisés aux associations sous certaines conditions. Nous vous présentons les informations à connaître.

L'organisation de jeux d'argent et de hasard, hors respect des conditions prévues, peut entraîner une amende de 90 000 € et 3 ans de prison.

Activités commerciales d'une association

Qu'est-ce qu'une loterie ou une tombola ?

Une loterie ou une tombola est un jeu de hasard par lequel le joueur, en contrepartie d'une participation financière, tente sa chance pour obtenir un gain.

Quelles sont les conditions à remplir pour organiser une loterie ou une tombola ?

Une association peut organiser une loterie si les **3 conditions** suivantes sont respectées :

Les bénéfices de la loterie sont **totale**ment destinés à des causes scientifiques, sociales, familiales, humanitaires, philanthropiques, éducatives, sportives ou culturelles ou à la protection animale ou à la défense de l'environnement, à but non lucratif

Le gain espéré est constitué d'objets mobiliers

La loterie est autorisée par le maire de la commune où est situé le siège social de l'association (par le préfet de police, si le siège est à Paris).

À noter

L'association organisatrice de la loterie doit avoir des statuts qui correspondent à l'un des critères précisés ci-dessus (acte de bienfaisance, encouragement des arts...).

L'association doit également veiller à ce que les points suivants soient respectés :

Elle doit organiser la loterie **elle-même** et ne peut pas déléguer cette activité à des tiers à des fins commerciales, même sous forme de prestation de service.

Les loteries doivent se dérouler en **présentiel** : les loteries en ligne sont totalement interdites.

L'organisation par des sociétés à but lucratif (commercial), même avec la participation d'associations, est interdite.

Comment faire la demande d'autorisation ?

La demande d'autorisation doit être faite **auprès du maire de la commune** où est situé le siège social de l'association.

Où s'adresser ?

Mairie

Vous devez fournir les documents suivants :

Formulaire cerfa n°11823

Statuts de l'association (en cas de première demande)

Bilan du dernier exercice financier si le capital d'émission de la loterie (prix unitaire du billet multiplié par le nombre de billets émis) dépasse 7 500 €

Si vous n'avez pas de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois, vous pouvez considérer que votre demande est rejetée.

La demande d'autorisation doit être faite auprès **du préfet de police**.

Où s'adresser ?

Préfecture de police de Paris

Vous avez également la possibilité de la faire, en ligne, via la plateforme de déclaration et demande d'autorisation de manifestations :

Vous devez fournir les documents suivants :

Formulaire cerfa n°11823

Statuts de l'association (en cas de première demande)

Bilan du dernier exercice financier si le capital d'émission de la loterie (prix unitaire du billet multiplié par le nombre de billets émis) dépasse 7 500 € .

• Déclaration et demande d'autorisation de manifestations

Lorsque le capital d'émission de la loterie dépasse 30 000 €, le maire statue après avis du directeur départemental ou régional des finances publiques.

La Direction générale des finances publiques vérifie, notamment, si les éléments suivants sont respectés :

L'association justifie d'une certaine ancienneté (aucune durée n'est fixée dans les textes) et offre une garantie de sérieux

Le budget de l'association est en équilibre et une part significative des recettes est affectée à des actions de bienfaisance, d'encouragement des arts ou de pratique d'activités sportives

Le montant du capital d'émission est en rapport avec les besoins réels créés par l'action envisagée et avec les possibilités de placement des billets

La loterie a un caractère exceptionnel et ne constitue pas la principale ressource de l'association pour lui assurer son fonctionnement

Le montant des frais d'organisation, achat de lots compris, ne dépasse pas 15 % du capital d'émission

À quoi doivent servir les sommes recueillies lors d'une loterie ou d'une tombola ?

Les sommes recueillies **doivent être employées** à des causes scientifiques, sociales, familiales, humanitaires, philanthropiques, éducatives, sportives ou culturelles ou à la protection animale ou à la défense de l'environnement. Elles **ne doivent pas être utilisées** pour régler des frais de fonctionnement, des dépenses courantes ou pour combler un déficit dû à une mauvaise gestion.

Les actions financées ne doivent pas être réservées aux seuls adhérents.

À noter

L'affectation précise des sommes recueillies doit être décrite dans le formulaire de demande d'autorisation de la loterie.

Quelle est la fiscalité des sommes recueillies lors d'une loterie et d'une tombola ?

Une association sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée est exonérée d'impôts commerciaux sur les sommes recueillies, à son profit exclusif, lors des manifestations de bienfaisance ou de soutien. Ceci **dans la limite de 6 manifestations par an**.

Les loteries et tombolas font partie des manifestations de bienfaisance exonérées d'impôt. Les sommes recueillies sont exonérées quel que soit leur montant. L'exonération porte sur l'impôt sur les sociétés, la TVA et la contribution économique territoriale (CET).

Dans le cadre de ces 6 manifestations, l'association :

Est dispensée du dépôt de la demande d'exonération des six manifestations de bienfaisance. Elle reste tenue de solliciter les autorisations d'organisation en cas de débits de boissons permanents ou temporaires (déclaration au plus tard 24 heures avant la manifestation par simple lettre au service des impôts des entreprises (SIE) de son siège social)

Doit envoyer, si le SIE en fait la demande, le résultat financier des manifestations (justificatif des recettes et des dépenses)

Où s'adresser ?

Service des impôts des entreprises (SIE)

Qu'est-ce qu'un loto traditionnel ?

Un loto traditionnel est un jeu de hasard où, pour gagner, un participant doit remplir le premier une carte portant plusieurs numéros, auxquels correspondent des boules de loto tirées au sort par un organisateur.

Quelles sont les conditions à remplir pour organiser un loto traditionnel ?

Une association peut organiser **sans autorisation** un loto traditionnel si les **4 conditions** suivantes sont respectées :
Le loto est organisé à **but non lucratif** pour des causes scientifiques, sociales, familiales, humanitaires, philanthropiques, éducatives, sportives ou culturelles ou en vue de la protection animale ou de la défense de l'environnement

Le loto est organisé dans un **cercle restreint** (membres de l'association, parents, amis). L'organisation répétée de lotos dans un local prévu à cet effet n'est pas considéré comme un cercle restreint. Il en est de même de l'organisation d'un système de transport à destination du lieu où se déroule le jeu

Les **mises** sont de faible valeur et inférieures à 20 €

Les **lots** proposés aux participants ne peuvent pas être des sommes d'argent, et ne sont pas remboursables. Il peut néanmoins s'agir de la remise de bons d'achat non remboursables. La valeur marchande par lots proposés aux participants **n'est pas limitée**.

Si ces conditions ne sont pas respectées, le loto est interdit.

Quelle est la fiscalité des sommes recueillies lors d'un loto traditionnel ?

Une association sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée est exonérée d'impôts commerciaux sur les sommes recueillies, à son profit exclusif, lors des manifestations de bienfaisance ou de soutien. Ceci **dans la limite de 6 manifestations par an**.

Les loteries et tombolas font partie des manifestations de bienfaisance exonérées d'impôt. Les sommes recueillies sont exonérées quel que soit leur montant. L'exonération porte sur l'impôt sur les sociétés, la TVA et la contribution économique territoriale (CET).

Dans le cadre de ces 6 manifestations, l'association :

Est dispensée du dépôt de la demande d'exonération des six manifestations de bienfaisance. Elle reste tenue de solliciter les autorisations d'organisation en cas de débits de boissons permanents ou temporaires (déclaration au plus tard 24 heures avant la manifestation par simple lettre au service des impôts des entreprises (SIE) de son siège social)

Doit envoyer, si le SIE en fait la demande, le résultat financier des manifestations (justificatif des recettes et des dépenses)

Où s'adresser ?

Service des impôts des entreprises (SIE)

Questions – Réponses

- Une association à but non lucratif peut-elle avoir une activité commerciale ?
- Qu'appelle-t-on gestion désintéressée d'une association ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Buvette ou bar tenu par une association
- Vide-greniers ou brocante organisés par une association

Pour en savoir plus

- Règles applicables à l'organisation des loteries
Source : Ministère chargé de l'économie

Où s'informer ?

- Point ressource à la vie associative

Services en ligne

- Demande d'autorisation de loterie – actes de bienfaisance – encouragement des arts – financement d'activités sportives à but non lucratif
Formulaire
- Déclaration et demande d'autorisation de manifestations
Téléservice

Et aussi...

- Buvette ou bar tenu par une association
- Vide-greniers ou brocante organisés par une association

Textes de référence

- Code de la sécurité intérieure : articles L322-1 à L322-6
Loterie
- Code général des impôts : article 261
Article 261-7-1°-c
- Arrêté du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition de loteries
- Instruction du 15 avril 2016 sur les conditions d'intervention et le rôle des services de la DGFIP dans le contrôle de l'organisation de loteries et tombolas



Ville de

Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00